

N° 433

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme
à des sociétés d'exploitation agricole.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture 454, 1016 et in-8° 156.

2^e lecture : 1113, 1185 et in-8° 197.

Sénat : 311, 356 et in-8° 101 (1978-1979).

Exploitations agricoles. — Sociétés civiles - Sociétés civiles d'exploitation agricole -
Baux ruraux - Code rural.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 834 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 834.* — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société immatriculée à objet exclusivement agricole composée d'exploitants agricoles à titre principal peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ceux-ci cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur a mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément personnel du bailleur est nécessaire en cas de métayage ; le preneur doit convenir préalablement avec lui et avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles 819 à 825 du présent code. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.